### COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE **CASTELSARRASIN** 

## **EXTRAIT** DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX MILLE DOUZE LE 04 Octobre (04/10/2012)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 28 septembre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI Maire,

Mme Marie CAVALIE, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Marie CASTRO, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Hélène DELTORT, Mme Marie DOURLENT, Adjoints,

M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHES, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES. Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nathalie DA MOTA, Mme Christine FANFELLE, M. Guy ROQUEFORT, M. Gilles BENECH, M. Claude GAUTHIER, Conseillers Municipaux

### **ETAIENT REPRESENTES:**

Mme Martine DAMIANI (représentée par Mme FANFELLE), M. Bernard REDON (représenté par M. EMPOCIELLO), Adjoints,

M. Franck BOUSQUET (représenté par Mme HEMMAMI), Mme Odile MARTY-MOTHES (représentée par Mme CASTRO), M. Abdelkader SELAM (représenté par M. NUNZI), M. Gérard VALLES (représenté par Mme LASSALLE), M. Richard BAPTISTE (représenté par M. MOTHES), Mme Colette ROLLET (représentée par M. ROQUEFORT), Mme Carine NICODEME (représentée par M. GAUTHIER), Mme Nathalie GALHO (représentée par M.

BENECH), Conseillers Municipaux

#### **ETAIENT ABSENTS:**

M. Rolland ROUX, Adjoint,

M. Patrice CHARLES. Conseillers Municipaux

M. Philippe CHAUMERLIAC est nommé secrétaire de séance.

#### 13 – 04 Octobre 2012

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT **DU TELETHON** 

Rapporteur: Madame DA MOTA

Considérant le besoin, pour le Téléthon, de disposer d'un local situé non loin du centre ville. Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Téléthon à occuper, de manière précaire et à titre gratuit, une partie du local communal situé 4 Boulevard Léon Cladel, d'une superficie d'environ 25 m<sup>2</sup>/<sub>2</sub>/

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation précaire pour ledit local,

à intervenir entre la Mairie et le Téléthon.

Pour copie conforme Moissac le 8 octobre 2012

SOUG-PRÉFECTURE LE

0 9 OCT. 2012

CASTILIANRASIN - 82

Le Maire,

Jean-Raul MUNZ

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire vobjet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :

De sa publication et/ou notification le :





### CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Adresse de l'Immeuble : 4 Boulevard Léon Cladel - 82200 MOISSAC.

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire de la Commune de Moissac sise Place Roger Delthil à Moissac (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du Ci-après dénommé la Commune de Moissac,

D'une part,

ET

Madame Maîté GARRIGUES, coordinatrice du Téléthon Moissac, résidant 220, chemin Côte des Lièvres à Moissac (82200). Cl-après dénommé le preneur

D'autre part.

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : EXPOSE PRELIMINAIRE

L'immeuble en question fait partie du domaine communal.

D'une superficie utile d'environ 88 m², ce local communal ne dispose pas d'affectation particulière.

Son utilisation doit toutefois être limitée dans le temps pour permettre dans le futur son affectation ultérieure à des fins d'ordre public ou d'Intérêt général. En conséquence, il ne pourra s'y créer, s'y recréer, ou s'y implanter d'aucune façon et à aucun moment, une activité de nature à donner naissance à des droits de propriété à caractère commercial, industriel, artisanal ou assimilé.

Ainsi, il est formellement convenu que cette autorisation d'occupation, quelle qu'en sera en définitive sa durée, gardera toujours et en tout état de cause, un caractère essentiellement précaire et révocable sans indemnité pour le preneur.

Par conséquent, la présente mise à disposition est faite à titre tout à fait précaire et révocable. Elle n'est soumise ni au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (art. 145-1 et s. du code de commerce), ni à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les locaux d'habitation ou à usage professionnel, ni à la législation sur les baux ruraux, ni à la loi du 22 juin 1982 (lol Quillot).

Notamment, le preneur ne pourra bénéficier d'une quelconque propriété commerciale lui permettant d'exiger un droit au renouvellement ou le versement d'une indemnité d'éviction.

Pour le respect du l'environnement, nous avons châtal du papier recyclé !

### MAIRIE DE MOISSAC

### ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La commune de Moissac met à la disposition du preneur susnommé la première pièce à droite de la propriété communale désignée en objet, d'une surface d'environ 25 m².

#### ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

Il les accepte en leur état actuel sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet. Il s'engage à les maintenir en bon état et de réparations locatives, à n'y faire aucune construction, aucune transformation, aucune démolition ou autre modification sans avoir obtenu obligatoirement, au préalable, l'autorisation écrite de la Commune de Moissac, qui peut décider de mandater à cette occasion l'architecte de la ville.

Les constructions, transformations, ou autres modifications faites par le preneur resteront acquis à l'immeuble, propriété de la Commune de MOISSAC.

Ils ne pourront, en aucune manière, donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelques motifs que ce soit, auprès de la Commune de MOISSAC.

### **ARTICLE 4: DESTINATION DES LIEUX**

Les lieux sont mis à la disposition du preneur aux fins de servir aux usages définis ciaprès et sous les réserves stipulées à l'article 1 ci-dessus :

Confection et stockage de tenues pour le téléthon (télévisé)

#### **ARTICLE 5: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie précairement à effet au 05 octobre 2012 pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 10 décembre 2012 inclus.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie.

La Commune se réserve le droit, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

# ARTICLE 6: RESTITUTION DES LIEUX

Le preneur prend l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux sur première demande délivrée en la simple forme administrative et de les restituer libres de toute charge et de toute occupation. Il ne pourra en aucun cas et pour n'importe quel motif se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni d'un droit à renouvellement, ni d'un droit à indemnisation quel que soit le préjudice matériel ou moral qu'il puisse subir.

### ARTICLE 7: INTERDICTION DE CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie au profit exclusif du preneur ci-dessus désigné. Ce dernier ne pourra ni partager, ni échanger, ni céder tout ou partie des biens mis à sa disposition. Il ne pourra pas non plus transmettre les droits et obligations résultant des présentes à une autre personne ou à une autre société.

De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### ARTICLE 8: REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, les parties conviennent que le local sera occupé à titre gratuit.

#### **ARTICLE 9: RESPONSABILITE**

La présente convention est consentie sous la réserve expresse que le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux. Il devra se conformer à tous les règlements, à toutes les prescriptions, à toutes les charges de police, présents et futurs, auxquels il est ou pourra être assujetti en raison de sa présence, de ses activités ou de ses installations dans les lieux de telle sorte que la Commune de Moissac ne puisse jamais être inquiétée à cet égard. Il devra également se couvrir auprès d'une compagnie notoirement connue agréée contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, de recours des tiers ou des responsabilités civiles, résultant de sa qualité ou de son activité.

L'assurance devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ainsi confiés.

Le preneur devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance du preneur est joint en annexe.

### **ARTICLE 10: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 Place Roger Delthil, 82200 Moissac
- Pour le preneur au 220 Chemin Côte des Lièvres 82200 MOISSAC

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Est annexée à la présente convention l'attestation d'assurance de ce dernier.

Fait à Moissac, le En trois exemplaires originaux.

Le Maire,

Le Preneur,